

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON D'ALTKIRCH**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|--|------------------------------------|------|--|
| FCI00876     | <b>ASSOCIATION JEUNESSE ACCORDEONS DU SUNDGAU</b><br>Rénovation acoustique du local associatif<br>Montant du projet : 4 830,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20422-28222-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Sabine DREXLER : 1 300,00 €<br>- Nicolas JANDER : 1 300,00 €              | 4 333,00 € TTC                     | 60%  | 2 600,00 €                             |
| FCI00877     | <b>ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE SAINT-MICHEL DE RIESPACH</b><br>Acquisition d'instruments de musique<br>Montant du projet : 12 351,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20421-28222-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Sabine DREXLER : 3 700,00 €<br>- Nicolas JANDER : 3 700,00 € | 12 333,00 € TTC                    | 60%  | 7 400,00 €                             |
| FCI00881     | <b>HUNDSBACH</b><br>Acquisition et pose d'une borne Senkelstein<br>Montant du projet : 3 145,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-28222-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Sabine DREXLER : 900,00 €<br>- Nicolas JANDER : 900,00 €   | 3 000,00 € HT                      | 60%  | 1 800,00 €                             |
| FCI00882     | <b>VIEUX-FERRETTE</b><br>Mise en place d'un éclairage LED rue de l'Eglise<br>Montant du projet : 14 939,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-28222-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Sabine DREXLER : 2 100,00 €<br>- Nicolas JANDER : 6 800,00 €                                  | 14 833,00 € HT                     | 60%  | 8 900,00 €                             |

|          |  |                 |     |            |
|----------|--|-----------------|-----|------------|
| FCI00904 | <p><b>ASSOCIATION SUNG'GO DECOUVERTE</b><br/>                 Acquisition de matériels et de quads</p> <p>Montant du projet : 80 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28222-006<br/>                 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sabine DREXLER : 2 200,00 €</li> <li>- Nicolas JANDER : 2 200,00 €</li> </ul> <p><b>Le projet se déroule sur le canton d'Altkirch et de Masevaux.</b></p> <p><i>Pour mémoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémy WITH : 1 800,00 €</li> <li>- Fabienne ORLANDI : 1 800,00 €</li> </ul> | 44 000,00 € TTC | 10% | 4 400,00 € |
|----------|--|-----------------|-----|------------|

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| Total canton d'ALTKIRCH | 25 100,00 € |
| - dont Sabine DREXLER   | 10 200,00 € |
| - dont Nicolas JANDER   | 14 900,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE BRUNSTATT**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la subvention<br>proposé |
|--------------|--|------------------------------------|------|-------------------------------------|
| FCI00835     | <b>LANDSER</b><br>Acquisition d'une troisième caméra de vidéoprotection<br>Montant du projet : 5 149,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204141-28223-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Daniel ADRIAN : 3 000,00 €                              | 5 000,00 € HT                      | 60%  | 3 000,00 €                          |
| FCI00864     | <b>WAHLBACH</b><br>Mise en place d'une centrale de télésurveillance à la salle communale<br>Montant du projet : 2 083,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-28223-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Daniel ADRIAN : 1 200,00 €             | 2 000,00 € HT                      | 60%  | 1 200,00 €                          |
| FCI00865     | <b>AMICALE DE PÊCHE D'ESCHENTZWILLER</b><br>Mise en place de volets roulants au local associatif<br>Montant du projet : 12 625,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20422-28223-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Bernadette GROFF : 6 850,00 € | 11 417,00 €                        | 60%  | 6 850,00 €                          |
| FCI00866     | <b>ASSOCIATION DANSE LOISIRS LANDSER</b><br>Acquisition de tentes pliables<br>Montant du projet : 8 330,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20421-28223-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Daniel ADRIAN : 4 900,00 €                           | 8 167,00 € TTC                     | 60%  | 4 900,00 €                          |

|          |   |                |     |            |
|----------|---|----------------|-----|------------|
| FCI00868 | <p><b>ASSOCIATION SUNDGAUVIENNE<br/>CHRETIENNE CULTURELLE OMNISPORT<br/>(ASCCO) D'HELFRANTZKIRCH</b><br/>Acquisition d'une tondeuse</p> <p>Montant du projet : 3 360,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28223-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :<br/>- Daniel ADRIAN : 2 000,00 €</p>      | 3 333,00 € TTC | 60% | 2 000,00 € |
| FCI00871 | <p><b>ASSOCIATION ARBO NATURE MULHOUSE<br/>ET ENVIRONS</b><br/>Acquisition d'une filtreuse à jus</p> <p>Montant du projet : 5 880,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28223-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :<br/>- Bernadette GROFF : 1 100,00 €</p>                                      | 5 500,00 TTC   | 20% | 1 100,00 € |
| FCI00893 | <p><b>ASSOCIATION « LES AMIS DU PATRIMOINE<br/>DE KEMBS »</b><br/>Acquisition d'un écran, d'un vidéoprojecteur et<br/>de tables pliantes</p> <p>Montant du projet : 2 204,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28223-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :<br/>- Daniel ADRIAN : 1 300,00 €</p> | 2 167,00 € TTC | 60% | 1 300,00 € |

|  |   |
|--|---|
| <p>Total canton de BRUNSTATT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont Bernadette GROFF</li> <li>- dont Daniel ADRIAN</li> </ul> | <p>20 350,00 €</p> <p>7 950,00 €</p> <p>12 400,00 €</p> |
|--|---|

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE CERNAY**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la subvention<br>proposé |
|--------------|--|------------------------------------|------|-------------------------------------|
| FCI00846     | <p><b>KRUTH</b><br/>Remplacement des fenêtres du club-house de football</p> <p>Montant du projet : 4 447,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-28224-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annick LUTENBACHER : 1 334,00 €</li> <li>- Pascal FERRARI : 1 334,00 €</li> </ul>                     | 4 447,00 € HT                      | 60%  | 2 668,00 €                          |
| FCI00850     | <p><b>AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DU CHAUVELIN</b><br/>Aménagement de la salle associative</p> <p>Montant du projet : 4 130,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20422-28224-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annick LUTENBACHER : 1 239,00 €</li> <li>- Pascal FERRARI : 1 239,00 €</li> </ul> | 4 130,00 € TTC                     | 60%  | 2 478,00 €                          |
| FCI00859     | <p><b>ASSOCIATION LES MAX'S</b><br/>Acquisition d'un container</p> <p>Montant du projet : 1 850,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28224-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annick LUTENBACHER : 555 €</li> <li>- Pascal FERRARI : 555 €</li> </ul>   | 1 850,00 € HT                      | 60%  | 1 110,00 €                          |
| FCI00874     | <p><b>UNITE LOCALE DE CERNAY - CROIX ROUGE</b><br/>Aménagement du local associatif</p> <p>Montant du projet : 6 627,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20422-28224-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annick LUTENBACHER : 1 988,00 €</li> <li>- Pascal FERRARI : 1 988,00 €</li> </ul>          | 6 627,00 € TTC                     | 60%  | 3 976,00 €                          |

|          |  |             |     |             |
|----------|--|-------------|-----|-------------|
| FCI00875 | <p><b>TENNIS CLUB DE THANN</b><br/> Remplacement des grillages du club de tennis<br/> Montant du projet : 50 880,00 €<br/> Imputation : 0-204-74-20422-28224-006<br/> AP2017<br/> Elu(s) concerné(s) :<br/> - Annick LUTENBACHER : 12 370,00 €<br/> - Pascal FERRARI : 12 370,00 €</p> | 49 480,00 € | 50% | 24 740,00 € |
|----------|--|-------------|-----|-------------|

|   |  |
|---|--|
| <p>Total canton de CERNAY<br/> - dont Annick LUTENBACHER<br/> - dont Pascal FERRARI</p> | <p>34 972,00 €<br/> 17 486,00 €<br/> 17 486,00 €</p> |
|---|--|

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE COLMAR 1**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la subvention<br>proposé |
|--------------|---|------------------------------------|------|-------------------------------------|
| FCI00595     | <p><b>HOCKEY CLUB DE COLMAR LES TITANS</b><br/>Acquisition d'équipements pour l'équipe de division (crosses, maillots...)</p> <p>Montant du projet : 20 092,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28225-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Martine DIETRICH : 1 000,00 €</li> <li>- Yves HEMEDINGER : 1 000,00 €</li> </ul> <p>Ce complément de subvention s'ajoute à la décision du 15 mars 2019 : pour ce dossier, au total, la subvention prévisionnelle serait de 60 % (au lieu de 50% initialement) d'une dépense subventionnable de 20 000 € TTC, soit une subvention globale de 12 000 €.</p> | 20 000,00 € TTC                    | 10%  | 2 000,00 €                          |
| FCI00579     | <p><b>MAISON DES JEUNES DE COLMAR</b><br/>Acquisition d'une cuisine pédagogique pour les ateliers culinaires</p> <p>Montant du projet : 81 699,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-28225-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Martine DIETRICH : 2 000,00 €</li> <li>- Yves HEMEDINGER : 2 000,00 €</li> </ul> <p>Ce complément de subvention s'ajoute à la décision du 15 mars 2019 : pour ce dossier, au total, la subvention prévisionnelle serait de 28 % (au lieu de 20% initialement) d'une dépense subventionnable de 50 000 € TTC, soit une subvention globale de 14 000 €.</p>              | 50 000,00 € TTC                    | 8%   | 4 000,00 €                          |

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| Total canton de COLMAR 1 | 6 000,00 € |
| - dont Martine DIETRICH  | 3 000,00 € |
| - dont Yves HEMEDINGER   | 3 000,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE COLMAR 2**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la subvention<br>proposé |
|--------------|--|------------------------------------|------|-------------------------------------|
| FCI00862     | <p><b>TENNIS CLUB HOUSSEN</b><br/>Acquisition d'équipements structurels</p> <p>Montant du projet : 2 052,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brigitte KLINKERT : 505,00 €</li> <li>- Eric STRAUMANN : 505,00 €</li> </ul>  | 2 020,00 € TTC                     | 50%  | 1 010,00 €                          |
| FCI00872     | <p><b>ASSOCIATION LES LIBERATEURS</b><br/>Acquisition d'équipements sportifs pour la pratique du football américain</p> <p>Montant du projet : 3 882,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brigitte KLINKERT : 1 150,00 €</li> <li>- Eric STRAUMANN : 1 150,00 €</li> </ul>                            | 3 834,00 € TTC                     | 60%  | 2 300,00 €                          |
| FCI00879     | <p><b>ASSOCIATION CULTURE SPORTS ET LOISIRS – HORBOURG-WIHR</b><br/>Acquisition de matériels et d'équipements pour l'activité de l'association</p> <p>Montant du projet : 5 500,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brigitte KLINKERT : 1 650,00 €</li> <li>- Eric STRAUMANN : 1 650,00 €</li> </ul> | 5 500,00 € TTC                     | 60%  | 3 300,00 €                          |
| FCI00878     | <p><b>ASSOCIATION ENFANCE EVEIL</b><br/>Acquisition de jeux d'éveil pour la ludothèque de HORBOURG-WIHR</p> <p>Montant du projet : 9 961,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-28226-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brigitte KLINKERT : 2 763,00 €</li> <li>- Eric STRAUMANN : 1 763,00 €</li> </ul>  | 7 543,00 € TTC                     | 60%  | 4 526,00 €                          |

|          |  |                |     |            |
|----------|--|----------------|-----|------------|
| FCI00880 | <p><b>SOCIETE HIPPIQUE DE COLMAR</b><br/>Travaux d'amélioration du bien-être animal</p> <p>Montant du projet : 10 529,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-28226-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :<br/>- Brigitte KLINKERT : 2 765,00 €<br/>- Eric STRAUMANN : 2 765,00 €</p>  | 9 217,00 € TTC | 60% | 5 530,00 € |
| FCI00728 | <p><b>SUNDHOFFEN</b><br/>Mise en valeur de maisons alsaciennes<br/>anciennes par de l'éclairage patrimonial</p> <p>Montant du projet : 93 354,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-71-204142-28226-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :<br/>- Brigitte KLINKERT : 4 667,00 €<br/>- Eric STRAUMANN : 4 667,00 €</p> <p>Ce complément de subvention s'ajoute à la<br/>décision du 13 septembre 2019 : pour ce<br/>dossier, au total, la subvention prévisionnelle<br/>serait de 25 % (au lieu de 15% initialement)<br/>d'une dépense subventionnable de 93 334 € HT,<br/>soit une subvention globale de 23 334 €.</p> | 93 334,00 € HT | 10% | 9 334,00 € |

|   |  |
|---|--|
| <p>Total canton de COLMAR 2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont Brigitte KLINKERT</li> <li>- dont Eric STRAUMANN</li> </ul> | <p>26 000,00 €</p> <p>13 500,00 €</p> <p>12 500,00 €</p> |
|---|--|

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON D'ENSISHEIM**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la subvention<br>proposé |
|--------------|---|------------------------------------|------|-------------------------------------|
| FCI00851     | <b>BLODELSHEIM</b><br>Remplacement de l'éclairage public par des LED<br>Montant du projet : 38 500,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-28227-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Betty MULLER : 5 000,00 €<br>- Michel HABIG : 5 240,00 €           | 34 133,00 € HT                     | 30%  | 10 240,00 €                         |
| FCI00852     | <b>ARTZENHEIM</b><br>Mise en place d'une passerelle piétonne<br>Montant du projet : 17 690,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-28227-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Betty MULLER : 3 500,00 €<br>- Michel HABIG : 4 000,00 €                   | 15 000,00 € HT                     | 50%  | 7 500,00 €                          |
| FCI00853     | <b>HIRTZFELDEN</b><br>Acquisition et pose d'un panneau d'affichage électronique<br>Montant du projet : 8 673,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-28227-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Betty MULLER : 2 150,00 €<br>- Michel HABIG : 3 000,00 € | 8 584,00 € HT                      | 60%  | 5 150,00 €                          |
| FCI00854     | <b>ROGGENHOUSE</b><br>Création d'une cuisine pour le périscolaire<br>Montant du projet : 10 000,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-28227-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Betty MULLER : 2 500,00 €<br>- Michel HABIG : 2 500,00 €              | 10 000,00 € HT                     | 50%  | 5 000,00 €                          |

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|---|------------------------------------|------|--|
| FCI00856     | <p><b>SOCIETE DE MUSIQUE ESPERANCE MUNCHHOUSE</b><br/>Acquisition d'un lave-vaisselle</p> <p>Montant du projet : 12 285,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28227-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Betty MULLER : 3 160,00 €</li> <li>- Michel HABIG : 3 160,00 €</li> </ul> | 10 534,00 € TTC                    | 60%  | 6 320,00 €                             |
| FCI00858     | <p><b>AGIMAPAK La Roselière KUNHEIM</b><br/>Acquisition de trois chapiteaux</p> <p>Montant du projet : 2 160,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28227-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Betty MULLER : 1 290,00 €</li> </ul>   | 2 150,00 € TTC                     | 60%  | 1 290,00 €                             |

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Total canton d'ENSISHEIM | 35 500,00 € |
| - dont Betty MULLER      | 17 600,00 € |
| - dont Michel HABIG      | 17 900,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE GUEBWILLER**

| N°<br>Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de<br>la<br>subvention<br>proposé |
|-----------------|--|---------------------------------------|------|---|
| FCI00848        | <b>SOCIETE DE TIR HARTMANNSWILLER</b><br>Acquisition de cibles électroniques<br>Montant du projet : 6 380,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20421-28228-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Karine PAGLIARULO : 1 800,00 €<br>- Alain GRAPPE : 1 800,00 €   | 6 000,00 € TTC                        | 60%  | 3 600,00 €                                |
| FCI00849        | <b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA<br/>REGION DE GUEBWILLER</b><br>Acquisition de mobilier et de matériel pour<br>l'espace d'expositions temporaires – Pôle<br>culturel et touristique<br>Montant du projet : 43 497,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204141-28228-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Karine PAGLIARULO : 3 614,00 €<br>- Alain GRAPPE : 3 614,00 € | 36 140,00 € HT                        | 20%  | 7 228,00 €                                |

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Total canton de GUEBWILLER | 10 828,00 € |
| - dont Karine PAGLIARULO   | 5 414,00 €  |
| - dont Alain GRAPPE        | 5 414,00 €  |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE KINGERSHEIM**

| N° Opération                 | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|------------------------------|---|---------------------------------------|------|--|
| FCI00710                     | <p><b>SOCIETE D'ARBORICULTURE DE REININGUE</b><br/>Acquisition d'une tondeuse</p> <p>Montant du projet : 4 950,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-28229-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Josiane MEHLEN-VETTER : 175,00 €</li> <li>- Vincent HAGENBACH : 175,00</li> </ul> <p>Ce complément de subvention s'ajoute à la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2019 : pour ce dossier, au total, la subvention prévisionnelle serait de 60 % d'une dépense subventionnable de 3 417 € TTC, soit une subvention globale de 2 050 €</p> | 584,00 € TTC                          | 60%  | 350,00 €                               |
| FCI00860                     | <p><b>ASSOCIATION DIESES ET BEMOLS</b><br/>Rénovation du sol et de la peinture du local de répétition</p> <p>Montant du projet : 9 780,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20422-28229-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Josiane MEHLEN-VETTER : 1 684,00 €</li> <li>- Vincent HAGENBACH : 1 684,00 €</li> </ul>  | 5 613,00 € TTC                        | 60%  | 3 368,00 €                             |
| FCI00873                     | <p><b>PFASTATT</b><br/>Rénovation du gymnase</p> <p>Montant du projet : 10 089,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-28229-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Josiane MEHLEN-VETTER : 2 000,00 €</li> <li>- Vincent HAGENBACH : 2 000,00 €</li> </ul>  | 10 000,00 € HT                        | 40%  | 4 000,00 €                             |
| Total canton de KINGERSHEIM  |   |                                       |      | 7 718,00 €                             |
| - dont Josiane MEHLEN-VETTER |   |                                       |      | 3 859,00 €                             |
| - dont Vincent HAGENBACH     |   |                                       |      | 3 859,00 €                             |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**CANTON DE MASEVAUX**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|---|---------------------------------------|------|--|
| FCI00884     | <p><b>SOCIETE D'HISTOIRE DE LA VALLEE DE MASEVAUX</b><br/>Acquisition d'une armoire résistante au feu</p> <p>Montant du projet : 2 403,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282210-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabienne ORLANDI : 1 180,00 €</li> </ul>  | 2 360,00 € TTC                        | 50%  | 1 180,00 €                             |
| FCI00903     | <p><b>ASSOCIATION SUNG'GO DECOUVERTE</b><br/>Acquisition de matériels et de quads</p> <p>Montant du projet : 80 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282210-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémy WITH</li> <li>- Fabienne ORLANDI</li> </ul> <p><b>Le projet se déroule sur le canton de Masevaux et d'Altkirch.</b></p> <p><i>Pour mémoire :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sabine DREXLER : 2 200,00 €</li> <li>- Nicolas JANDER : 2 200,00 €</li> </ul> | 36 000,00 € TTC                       | 10%  | 3 600,00 €                             |
| FCI00907     | <p><b>SOCIETE DE PECHE KIRCHBERG/WEGSCHIED</b><br/>Travaux pour l'alimentation en eau du local associatif</p> <p>Montant du projet : 23 946,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20422-282210-006<br/>AP2017</p>   | 23 946,00 € TTC                       | 60%  | 630,00 €                               |
| FCI00905     | <p>Imputation : 0-204-74-20422-28223-006<br/>AP2017</p>   |                                       |      | 13 400,00 €                            |
| FCI00908     | <p>Imputation : 0-204-74-20422-28222-006<br/>AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémy WITH : 14 368,00 €</li> </ul>   |                                       |      | 338,00 €                               |

|          |   |               |     |            |
|----------|---|---------------|-----|------------|
| FCI00906 | <p><b>MOOSLARGUE</b><br/>                 Travaux pour lutter contre la fracture numérique<br/>                 Montant du projet : 8 638,00 € HT<br/>                 Imputation : 0-204-74-204142-28222-006<br/>                 AP2017<br/>                 Elu(s) concerné(s) :<br/>                 - Rémy WITH : 5 183,00 €</p> | 8 638,00 € HT | 60% | 5 183,00 € |
|----------|---|---------------|-----|------------|

|                          |             |
|--------------------------|-------------|
| Total canton de MASEVAUX | 24 331,00 € |
| - dont Rémy WITH         | 21 351,00 € |
| - dont Fabienne ORLANDI  | 2 980,00 €  |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE MULHOUSE 1**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la subvention<br>proposé |
|--------------|--|------------------------------------|------|-------------------------------------|
| FCI00890     | <b>ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE LES COTEAUX</b><br>Aménagement d'un espace d'accueil<br>Montant du projet : 67 676,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-71-20422-282211-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Catherine RAPP : 20 179,00 €<br>- Alain COUCHOT : 20 179,00 € | 67 264,00 € TTC                    | 60%  | 40 358,00 €                         |
| FCI00891     | <b>CENTRE SOCIO-CULTUREL BEL AIR</b><br>Rénovation du local d'accueil du périscolaire<br>Montant du projet : 10 765,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-71-20422-282211-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Catherine RAPP : 3 229,00 €<br>- Alain COUCHOT : 3 229,00 €      | 10 764,00 € TTC                    | 60%  | 6 458,00 €                          |
| FCI00901     | <b>MULHOUSE</b><br>Aménagement d'une aire de jeux "Bébé Bougeotte"<br>Montant du projet : 31 433,00 € HT<br>Imputation : 0-204-71-204142-282211-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Catherine RAPP : 9 429,00 €<br>- Alain COUCHOT : 9 430,00 €                         | 31 432,00 € HT                     | 60%  | 18 859,00 €                         |
| FCI00902     | <b>CENTRE SOCIO-CULTUREL PORTE DU MIROIR</b><br>Acquisition de mobilier<br>Montant du projet : 12 799,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-71-20421-282211-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Catherine RAPP : 3 839,00 €<br>- Alain COUCHOT : 3 839,00 €                    | 12 797,00 € TTC                    | 60%  | 7 678,00 €                          |

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Total canton de MULHOUSE 1 | 73 353,00 € |
| - dont Catherine RAPP      | 36 676,00 € |
| - dont Alain COUCHOT       | 36 677,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE MULHOUSE 2**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|--|------------------------------------|------|--|
| FCI00867     | <b>MULHOUSE</b><br>Installation de trois structures de jeux<br><br>Montant du projet : 58 108,00 € HT<br>Imputation : 0-204-71-204142-282212-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Philippe TRIMAILLE : 34 864,00 €                         | 58 108,00 € HT                     | 60%  | 34 864,00 €                            |
| FCI00892     | <b>REAL ASPTT MULHOUSE CLUB FOOTBALL</b><br>Acquisition de vêtements et de matériel sportif<br><br>Montant du projet : 16 611,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Fatima JENN : 6 539,00 € | 16 348,00 € TTC                    | 40%  | 6 539,00 €                             |
| FCI00894     | <b>FOOTBALL CLUB MULHOUSE</b><br>Acquisition de vêtements et de matériel sportif<br><br>Montant du projet : 10 281,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Fatima JENN : 6 168,00 €            | 10 280,00 € TTC                    | 60%  | 6 168,00 €                             |
| FCI00895     | <b>ASSOCIATION SOLEY REYONE EUROPE</b><br>Acquisition de matériel pédagogique<br><br>Montant du projet : 17 600,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Fatima JENN : 4 000,00 €               | 10 000,00 € TTC                    | 40%  | 4 000,00 €                             |

|                          |  |                |     |                             |
|--------------------------|--|----------------|-----|-----------------------------|
| FCI00896                 | <p><b>CDAFAL68</b><br/>                 Acquisition de matériel informatique</p> <p>Montant du projet : 6 644,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282212-006<br/>                 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :<br/>                 - Fatima JENN : 3 986,00 €</p>   | 6 644,00 € TTC | 60% | 3 986,00 €                  |
| FCI00899<br><br>FCI00900 | <p><b>MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION</b><br/>                 Installation d'un nouveau tableau général<br/>                 basse tension à la piscine de BOURTZWILLER</p> <p>Montant du projet : 27 000,00 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-71-204142-282212-006<br/>                 AP2017</p> <p>Imputation : 0-204-71-204142-282211-006<br/>                 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :<br/>                 Philippe TRIMAILLE : 10 800,00 €</p> | 27 000,00 € HT | 40% | 769,00 €<br><br>10 031,00 € |

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Total canton de MULHOUSE 2 | 66 357,00 € |
| - dont Fatima JENN         | 20 693,00 € |
| - dont Philippe TRIMAILLE  | 45 664,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE****CANTON DE MULHOUSE 3**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la subvention<br>proposé |
|--------------|--|------------------------------------|------|-------------------------------------|
| FCI00832     | <p><b>CONFERENCE DE SAINT-VINCENT DE PAUL DE LA PAROISSE SAINTE-GENEVIEVE DE MULHOUSE</b><br/>Rénovation et aménagement d'un local de distribution</p> <p>Montant du projet : 33 746,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 8 000,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 8 000,00 €</li> </ul> | 32 000,00 € TTC                    | 50%  | 16 000,00 €                         |
| FCI00833     | <p><b>ENSEMBLE VOCAL "LE MOTET"</b><br/>Acquisition de partitions et d'équipement</p> <p>Montant du projet : 1 754,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 500,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 500,00 €</li> </ul>   | 1 667,00 € TTC                     | 60%  | 1 000,00 €                          |
| FCI00834     | <p><b>CERCLE D'ECHECS PHILIDOR MULHOUSE</b><br/>Acquisition de mobilier</p> <p>Montant du projet : 2 376,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 700,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 700,00 €</li> </ul>   | 2 334,00 € TTC                     | 60%  | 1 400,00 €                          |
| FCI00841     | <p><b>ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CONSERVATOIRE DE MULHOUSE (APEC)</b><br/>Acquisition d'un ordinateur et d'une imprimante</p> <p>Montant du projet : 1 670,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 500,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 500,00 €</li> </ul>                      | 1 667,00 € TTC                     | 60%  | 1 000,00 €                          |

|          |  |                 |     |             |
|----------|--|-----------------|-----|-------------|
| FCI00844 | <p><b>CONSEIL DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DU SACRE-COEUR DE MULHOUSE</b><br/>Rénovation du chauffage de la salle associative du Sacré-Coeur</p> <p>Montant du projet : 60 000,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 5 000,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 5 000,00 €</li> </ul> | 50 000,00 € TTC | 20% | 10 000,00 € |
| FCI00845 | <p><b>ASSOCIATION SAVEURS D'ALSACE</b><br/>Fabrication d'un stand</p> <p>Montant du projet : 6 962,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 2 000,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 2 000,00 €</li> </ul>   | 6 667,00 € TTC  | 60% | 4 000,00 €  |
| FCI00847 | <p><b>MAISON DES FAMILLES</b><br/>Acquisition de matériel informatique</p> <p>Montant du projet : 2 360,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 700,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 700,00 €</li> </ul>  | 2 333,00 € TTC  | 60% | 1 400,00 €  |
| FCI00897 | <p><b>APEL JEANNE D'ARC MULHOUSE</b><br/>Installation d'une structure de jeux</p> <p>Montant du projet : 16 356,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20422-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 2 850,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 2 850,00 €</li> </ul>  | 14 250,00 € TTC | 40% | 5 700,00 €  |
| FCI00898 | <p><b>ASSOCIATION DES AMIS DES PERSONNES AGEES DU MOENSCHSBERG</b><br/>Acquisition de mobilier</p> <p>Montant du projet : 7 889,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-71-20421-282213-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lara MILLION : 2 250,00 €</li> <li>- Marc SCHITTLY : 2 250,00 €</li> </ul>  | 7 500,00 € TTC  | 60% | 4 500,00 €  |

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Total canton de MULHOUSE 3 | 45 000,00 € |
| - dont Lara MILLION        | 22 500,00 € |
| - dont Marc SCHITTLY       | 22 500,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**CANTON DE RIXHEIM**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|--|---------------------------------------|------|--|
| FCI00842     | <b>FOYER SAINT JOSEPH MULHOUSE</b><br>Remplacement des menuiseries extérieures et<br>du miroir de la salle de gym<br>Montant du projet : 5 245,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20422-282214-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Marc MUNCK : 1 573,00 €<br>- Patricia BOHN : 1 573,00 € | 5 244,00 € TTC                        | 60%  | 3 146,00 €                             |
| FCI00843     | <b>UNION SAINT JOSEPH MULHOUSE</b><br>Acquisition de sèche-mains électriques<br>Montant du projet : 5 490,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20421-282214-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Marc MUNCK : 1 647,00 €<br>- Patricia BOHN : 1 647,00 €                                      | 5 490,00 € TTC                        | 60%  | 3 294,00 €                             |
| FCI00861     | <b>OTTMARSHEIM</b><br>Acquisition de bancs pour la piste cyclable<br>Montant du projet : 2 655,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204141-282214-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Marc MUNCK : 795,00 €<br>- Patricia BOHN : 795,00 €   | 2 650,00 € HT                         | 60%  | 1 590,00 €                             |
| FCI00889     | <b>ORCHESTRE D'HARMONIE DE RIXHEIM</b><br>Réfection des chaises de l'orchestre<br>Montant du projet : 5 984,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20422-282214-006<br>AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Marc MUNCK : 1 795,00 €<br>- Patricia BOHN : 1 795,00 €                                    | 5 984,00 € TTC                        | 60%  | 3 590,00 €                             |

|                         |             |
|-------------------------|-------------|
| Total canton de RIXHEIM | 11 620,00 € |
| - dont Marck MUNCK      | 5 810,00 €  |
| - dont Patricia BOHN    | 5 810,00 €  |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**CANTON DE SAINT-LOUIS**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|---|---------------------------------------|------|--|
| FCI00863     | <b>BASKET CLUB MICHELBACH-LE-BAS</b><br>Acquisition d'équipements sportifs et de divers matériels pour les manifestations<br>Montant du projet : 7 400,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20421-282215-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Pascale SCHMIDIGER : 4 435,00 € | 7 392,00 € TTC                        | 60%  | 4 435,00 €                             |
| FCI00869     | <b>FOOTBALL CLUB DE MUESPACH</b><br>Acquisition de matériel pour l'équipe senior féminine<br>Montant du projet : 2 271,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20421-282215-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Max DELMOND : 1 300,00 €  | 2 167,00 € TTC                        | 60%  | 1 300,00 €                             |
| FCI00870     | <b>ASSOCIATION ARBORICOLE ET HORTICOLE DE FOLGENSBURG</b><br>Rénovation de l'alambic<br>Montant du projet : 3 780,00 € TTC<br>Imputation : 0 -204-74-20422-282215-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Max DELMOND : 2 000,00 €  | 3 333,00 € TTC                        | 60%  | 2 000,00 €                             |
| FCI00883     | <b>HAGENTHAL LE HAUT</b><br>Réhabilitation du local associatif<br>Montant du projet : 24 703,00 €<br>Imputation : 0-204-74-204142-282215-006 AP2017<br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Max DELMOND : 9 600,00 €   | 24 000,00 € HT                        | 40%  | 9 600,00 €                             |

|          |  |                 |     |             |
|----------|--|-----------------|-----|-------------|
| FCI00885 | <p><b>ASSOCIATION « LES MALADES D'IMAGINAIRE »</b><br/>                 Acquisition de matériel informatique et vidéo<br/>                 Montant du projet : 1 952,00 € TTC<br/>                 Imputation : 0-204-74-20421-282215-006 AP2017<br/>                 Elu(s) concerné(s) :<br/>                 - Max DELMOND : 1 000,00 €</p> | 1 667,00 € TTC  | 60% | 1 000,00 €  |
| FCI00886 | <p><b>ASSOCIATION SAINT ROCH</b><br/>                 Réhabilitation du local associatif<br/>                 Montant du projet : 62 220,00 € TTC<br/>                 Imputation : 0-204-74-20422-282215-006 AP2017<br/>                 Elu(s) concerné(s) :<br/>                 - Max DELMOND : 24 000,00 €</p>                            | 60 000,00 € TTC | 40% | 24 000,00 € |

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| Total canton de SAINT-LOUIS | 42 335,00 € |
| - dont Pascale SCHMIDIGER   | 4 435,00 €  |
| - dont Max DELMOND          | 37 900,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**CANTON DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|--|---------------------------------------|------|--|
| FCI00730     | <p><b>ASSOCIATION AGREE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE D'OSTHEIM</b><br/>Raccordement au réseau électrique</p> <p>Montant du projet : 7 761,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20422-282216-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pierre BIHL : 2 200,00 €</li> <li>- Emilie HELDERLE : 2 200,00 €</li> </ul>  | 7 334,00 € TTC                        | 60%  | 4 400,00 €                             |
| FCI00855     | <p><b>BENNWHIR</b><br/>Acquisition 3 panneaux permanents d'information, de bâches sur façades de maisons et de cartes postales représentant le village détruit.</p> <p>Montant du projet : 22 934,33 € HT</p> <p>Imputation : 0-204-74-204142-282216-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pierre BIHL : 1 500,00 €</li> <li>- Emilie HELDERLE : 1 500,00 €</li> </ul> | 20 000,00 € HT                        | 15%  | 3 000,00 €                             |
| FCI00857     | <p><b>JUDO CLUB KODOKAN DE BERGHEIM</b><br/>Acquisition de tables et de bancs</p> <p>Montant du projet : 3 058,00 € TTC</p> <p>Imputation : 0-204-74-20421-282216-006 AP2017</p> <p>Elu(s) concerné(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pierre BIHL : 900,00 €</li> <li>- Emilie HELDERLE : 900,00 €</li> </ul>  | 3 000,00 € TTC                        | 60%  | 1 800,00 €                             |

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| Total canton de STE-MARIE-AUX-MINES | 9 200,00 € |
| - dont Pierre BIHL                  | 4 600,00 € |
| - dont Emilie HELDERLE              | 4 600,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**CANTON DE WINTZENHEIM**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération   | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|--|---------------------------------------|------|--|
| FCI00836     | <b>ESCHBACH-AU-VAL</b><br>Création d'une aire de jeux et remplacement<br>des gardes-corps<br><br>Montant du projet : 19 021,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204142-282217-006<br>AP2017<br><br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Monique MARTIN : 4 000,00 €<br>- Lucien MULLER : 5 000,00 €                                    | 18 000,00 € HT                        | 50%  | 9 000,00 €                             |
| FCI00837     | <b>ZIMMERBACH</b><br>Acquisition de matériel informatique à<br>destination du public<br><br>Montant du projet : 9 468,00 € HT<br>Imputation : 0-204-74-204141-282217-006<br>AP2017<br><br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Monique MARTIN : 2 095,00 €<br>- Lucien MULLER : 2 425,00 €  | 7 534,00 € HT                         | 60%  | 4 520,00 €                             |
| FCI00838     | <b>ASSOCIATION INTER-ENTREPRISES DE<br/>TENNIS DE COLMAR</b><br>Remplacement du revêtement d'un court de<br>tennis intérieur<br><br>Montant du projet : 12 306,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20422-282217-006<br>AP2017<br><br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Monique MARTIN : 2 000,00 €<br>- Lucien MULLER : 3 000,00 € | 10 000,00 € TTC                       | 50%  | 5 000,00 €                             |

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| Total canton de WINTZENHEIM | 18 520,00 € |
| - dont Monique MARTIN       | 8 095,00 €  |
| - dont Lucien MULLER        | 10 425,00 € |

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 15 NOVEMBRE 2019**FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE**  
**CANTON DE WITTENHEIM**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant<br>Subventionnable<br>proposé | Taux | Montant de la<br>subvention<br>proposé |
|--------------|---|---------------------------------------|------|--|
| FCI00887     | <b>AMICALE DES PECHEURS DE WITTELSHEIM</b><br>Réfection des berges de l'étang<br><br>Montant du projet : 15 000,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20422-282218-006<br>AP2017<br><br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Marie-France VALLAT : 2 818,00 €<br>- Pierre VOGT : 2 818,00 €                            | 14 090,00 € HT                        | 40%  | 5 636,00 €                             |
| FCI00888     | <b>SOCIETE DE GYMNASTIQUE ESPERANCE WITTELSHEIM</b><br>Acquisition d'un trampoline et d'un tapis de réception<br><br>Montant du projet : 2 374,00 € TTC<br>Imputation : 0-204-74-20421-282218-006<br>AP2017<br><br>Elu(s) concerné(s) :<br>- Marie-France VALLAT : 712,00 €<br>- Pierre VOGT : 712,00 € | 2 374,00 € TTC                        | 60%  | 1 424,00 €                             |

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| Total canton de WITTENHEIM | 7 060,00 € |
| - dont Marie-France VALLAT | 3 530,00 € |
| - dont Pierre VOGT         | 3 530,00 € |

**Association  
Saint Roch**

**ALSACE**



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION SAINT ROCH  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU  
FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2019**

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-5-2 du 14 octobre 2016 relative à la création du Fonds Cantonal d'Investissement et à l'adoption de son règlement,

VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2017-11-5-2 du 8 décembre 2017 modifiant, à partir du 1er janvier 2018, le Fonds Cantonal d'Investissement (FCI) en Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-4-5-2 du 19 octobre 2018 relative à la modification du Fonds de Solidarité Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Saint Roch en date du 19 août 2019,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 25 octobre 2019,

VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2019- du 15 novembre 2019 relative à la 9<sup>ème</sup> programmation 2019 des subventions du Fonds de Solidarité Territoriale,

Vu les statuts de l'Association Saint Roch,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2019, Ci-après désigné "Le Département",

d'une part,

Et

**L'Association Saint Roch**, représentée par son Président, Antoine BAUMANN, dûment habilité pour ce faire, sise 44 rue de Ferrette 68220 FOLGENSBURG, Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'Association Saint Roch est une association de bienfaisance ayant pour but d'accueillir des familles dans le besoin suite à un sinistre ou drame familial mais ayant également une vocation culturelle par le biais de l'exposition d'art « Art Roch ». Afin de continuer dans cette perspective d'entraide et d'échange, l'Association souhaite réhabiliter l'annexe de sa maison de secours pour en faire un lieu de vie où pourront se dérouler diverses manifestations.

Ce projet est éligible au Fonds de Solidarité Territoriale, dispositif qui permet aux conseillers départementaux de soutenir des projets locaux d'investissement. Aussi, l'Association a présenté une demande de subvention pour sa réalisation.

Par délibération du 15 novembre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale, une subvention de 24 000 € à l'Association Saint Roch pour la réhabilitation du local associatif, sous réserve de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association Saint Roch dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités de financement de cette subvention.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département du Haut Rhin attribue à l'Association une **subvention de 24 000 €** pour la réhabilitation du local associatif, représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 60 000 € TTC (Fonds de Solidarité Territoriale).

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION**

### **1) Modalités de versement de la subvention**

Conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale, la subvention de 24 000 € accordée fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'Association, après réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives suivantes :

- la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
- le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F231, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 282215, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **2) Contrôle de la subvention**

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,

- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation. En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.  
A COLMAR, le

Pour l'Association  
Saint Roch  
Le Président

Antoine BAUMANN

Pour le Département du Haut-Rhin  
La Présidente

Brigitte KLINKERT

**Association  
Familiale et Sociale  
« Les Coteaux »**

**ALSACE**



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE « LES COTEAUX »  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DU  
FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2019**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture, de sport et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2018-3-7-1 du 23 mars 2018 relative au Soutien au développement culturel et au patrimoine,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2016-4-5-2 du 14 octobre 2016 relative à la création du Fonds Cantonal d'Investissement et à l'adoption de son règlement,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°CP-2017-11-5-2 du 8 décembre 2017 modifiant, à partir du 1er janvier 2018, le Fonds Cantonal d'Investissement (FCI) en Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-4-5-2 du 19 octobre 2018 relative à la modification du Fonds de Solidarité Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-2 du 14 décembre 2018 relative à la Politique de l'Action Territorialisée,

VU le Règlement financier départemental,

VU les délibérations de la Commission permanente n° CP-2019-3-7-2 du 15 mars 2019 et n°CP-2019-5-7-2 du 17 mai 2019 relatives au soutien au développement culturel,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Familiale et Sociale « Les Coteaux »,

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 25 octobre 2019,

VU la délibération de la Commission permanente n° \_\_\_\_\_ du 15 novembre 2019 relative à la 9<sup>ème</sup> programmation 2019 des subventions du Fonds de Solidarité Territoriale,

Vu les statuts de l'Association Familiale et Sociale « Les Coteaux »,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'Association Familiale et Sociale « Les Coteaux »**, représentée par son Président, Christophe COLLIN, dûment habilité pour ce faire, sise 10 rue Pierre Loti 68200 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le Conseil départemental accompagne le développement culturel des territoires et encourage une dynamique artistique et culturelle plurielle. Il favorise le partenariat entre acteurs culturels, milieu éducatif et associatif.

Ainsi, le Département du Haut-Rhin Commission permanente a attribué plusieurs subventions de fonctionnement en faveur de l'Association Familiale et Sociale « Les Coteaux », comme suit :

- Commission Permanente du 15 mars 2019 : subvention de 1 012 € au titre des subventions allouées aux écoles de musique pour l'année scolaire 2018/2019 et subvention de 900 € au titre des subventions allouées aux structures de danse pour l'année scolaire 2018/2019
- Commission permanente du 17 mai 2019 : une subvention de 1 500 € au titre du dispositif de soutien aux expressions artistiques pour l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition de Musaïka, un festival des cultures et musiques du monde.

Outre sa dimension culturelle, l'Association met en œuvre une action de développement social en direction des habitants du quartier de Coteaux afin de soutenir leurs initiatives et de les soutenir dans l'élaboration de leurs projets. Pour que cette action puisse prendre de l'ampleur, l'Association souhaite créer un espace d'accueil dédié au public et permettant aux associations partenaires de tenir une permanence.

Ce projet, qui nécessite des dépenses d'investissement, est éligible au Fonds de Solidarité Territoriale, dispositif qui permet aux conseillers départementaux de soutenir des projets locaux d'investissement. Aussi, l'Association a présenté une demande de subvention pour sa réalisation.

Par délibération du 15 novembre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale, une subvention de 40 358 € à l'Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » pour l'aménagement d'un espace d'accueil, sous réserve de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités de financement de cette subvention.

Il est précisé que, par délibérations, le Département du Haut-Rhin a attribué trois subventions de fonctionnement à l'Association, comme suit :

- Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-3-7-2 du 15 mars 2019, une subvention de 1 012 € au titre des subventions allouées aux écoles de musique pour l'année scolaire 2018/2019 et une subvention de 900 € au titre des subventions allouées aux structures de danse pour l'année 2018/2019.
- Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-5-7-2 du 17 mai 2019, une subvention de 1 500 € au titre du dispositif de soutien aux expressions artistiques.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

Le Département du Haut Rhin a attribué les subventions suivantes à l'Association :

- Une subvention de fonctionnement forfaitaire de 1 012 € accordée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-3-7-2 du 15 mars 2019 au titre des subventions allouées aux écoles de musique pour l'année scolaire 2018/2019 ;
- Une subvention de fonctionnement forfaitaire de 900 € accordée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-3-7-2 du 15 mars 2019 au titre des subventions allouées aux structures de danse pour l'année 2018/2019 ;
- Une subvention de fonctionnement forfaitaire de 1 500 € accordée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-5-7-2 du 17 mai 2019 au titre du dispositif de soutien aux expressions artistiques.

En complément de ces subventions, le Département du Haut Rhin attribue à l'Association une **subvention d'investissement de 40 358 €** pour l'aménagement d'un espace d'accueil, représentant 60 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 67 264 € TTC (Fonds de Solidarité Territoriale).

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée au titre du Fonds de Solidarité Territoriale sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS**

#### **1) Modalités de versement des subventions**

Les subventions de fonctionnement forfaitaires de 1 012 € et de 900 € accordées au titre du soutien au développement culturel à l'Association en 2019 ont fait l'objet d'un versement unique, sur le programme D726, chapitre 65, fonction 311, nature 6574, code programme 2397, service 371 et ont été virées sur le compte de l'Association bénéficiaire.

La subvention de fonctionnement forfaitaire de 1 500 € accordée au titre du soutien aux expressions artistiques à l'Association en 2019 a fait l'objet d'un versement unique sur le programme D721, chapitre 65, fonction 311, nature 6574, code programme 2347, service 371 et a été virée sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale, la subvention de 40 358 € accordée fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'association, après réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives suivantes :

- la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
- le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents. La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F231, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 282211, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **2) Contrôle des subventions**

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

#### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association  
Familiale et Sociale « Les Coteaux »

Le Président

Christophe COLLIN

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT



Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2019,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**Le Tennis Club de Thann**, représentée par son Président, Serge HOLL, dûment habilité pour ce faire, sise rue du Floridor 68800 THANN,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Le Conseil départemental intervient en faveur des clubs sportifs haut-rhinois par l'attribution d'une subvention « Jeunes licenciés » mais également par des aides pour l'encadrement des jeunes par des éducateurs diplômés d'Etat, pour les déplacements et pour la formation.

Ainsi, la Commission permanente réunie le 14 juin 2019 a attribué une subvention de 2 445 € en faveur du Tennis Club de Thann au titre de l'aide aux clubs sportifs.

L'Association souhaite également remplacer l'ensemble des grillages vétustes et rouillés du club de tennis car cela représente un vrai danger pour les membres de l'Association.

Ce projet, qui nécessite des dépenses d'investissement, est éligible au Fonds de Solidarité Territoriale, dispositif qui permet aux conseillers départementaux de soutenir des projets locaux d'investissement. Aussi, l'Association a présenté une demande de subvention pour sa réalisation.

Par délibération du 15 novembre 2019, le Département du Haut-Rhin a attribué, dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale, une subvention de 24 740 € au Tennis Club de Thann pour le remplacement des grillages du club de tennis, sous réserve de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit du Tennis Club de Thann dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale, pour l'année 2019, ainsi que de formaliser les modalités de financement de cette subvention.

Il est précisé que, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-6-9-1 du 14 juin 2019, le Département a attribué une subvention de fonctionnement à l'Association de 2 445 € au titre de l'aide aux clubs sportifs.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec

l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

En complément de la subvention de fonctionnement forfaitaire de 2 445 € pour l'aide aux clubs sportifs attribuée à l'Association par délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-6-9-1 du 14 juin 2019, le Département du Haut Rhin attribue à l'Association :

- une **subvention de 24 740 €** pour le remplacement des grillages du club de tennis, représentant 50 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 49 480 € TTC (Fonds de Solidarité Territoriale).

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS**

### **1) Modalités de versement des subventions**

La subvention de fonctionnement forfaitaire de 2 445 € accordée au titre de l'aide aux clubs sportifs à l'Association en 2019 a fait l'objet d'un versement unique, sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574, code programme 25574, service 102 et a été virée sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Conformément au règlement du Fonds de Solidarité Territoriale, la subvention de 24 740 € accordée fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire de l'association, après réalisation de l'opération et transmission des pièces justificatives suivantes :

- o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
- o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
- o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F231, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28224, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

## **2) Contrôle des subventions**

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département du Haut-Rhin » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités

précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 10 - CESSION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association  
Tennis Club de Thann

Le Président

Serge HOLL

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT